

APPEL À CANDIDATURE

Concession relative à l'exploitation d'un espace polyvalent situé au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de Arbre

I. PREAMBULE

Le présent contrat consiste en une concession de services au sens de la réglementation en vigueur.

Valeur de la concession: conformément à l'article 35 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, la valeur de la présente concession a été estimée à 7.356,00 €/an, montant établi sur base de la somme des interventions communales/expositions et du chiffre d'affaire des concessionnaires précédents déclaré à la Commune pour servir de base à la commission lui revenant.

Le seuil de publicité européenne n'étant pas atteint, la réglementation relative aux concessions ne s'applique pas au présent contrat conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession. En vertu des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement, de transparence et de concurrence, la Commune décide la publication d'un appel à candidature.

II. CLAUSES ADMINISTRATIVES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Réglementation et dispositions applicables à la présente concession

- a) Le code sur le bien-être au travail, ainsi que ses modifications ultérieures
- b) Le règlement général pour la protection du travail ainsi que ses modifications ultérieures
- c) La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses modifications ultérieures
- d) L'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses modifications ultérieures
- e) Les prescriptions du présent cahier spécial des charges
- f) Le règlement général 2016/679 du 27/04/16 sur la protection des données (GDPR)

Vu la nature du présent contrat, aucun cautionnement ne sera exigé.

Article 2 : Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur: Commune de Profondeville
Chaussée de Dinant 2
5170 Profondeville

Article 3 : Objet et durée

3.1. Objet

La concession porte sur l'exploitation, à destination culturelle et artistique, de la salle polyvalente de l'ancien presbytère de Arbre dans le cadre d'expositions ou autres activités ponctuelles, de nature culturelle ou artistique.

L'occupation des lieux, équipés selon inventaire repris en annexe, par l'exploitant ne pourra intervenir qu'aux dates de ces événements dont le calendrier aura été arrêté de commun accord avec la commune et intégré dans une convention de départ. La Commune conserve la gestion de l'espace en dehors des activités prévues dans la convention.

Les activités qui y seront développées doivent être compatibles avec le caractère résidentiel de l'occupation de l'étage du bâtiment.

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens affectés au service du public, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail

commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux principes du service public (primauté, changement, continuité, égalité, ...) et au contrôle de ce service public par l'administration.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire sera tenu d'utiliser en bon père de famille la salle mise à disposition. Il veillera à la propreté du bien ainsi que de ses alentours directs. Le concessionnaire est tenu, après chaque activité, de restituer à la Commune la salle dans un état conforme à l'inventaire et l'état des lieux de départ eu égard à un état d'usure normale. En cas de dommages constatés à ces meubles et immeubles au terme de la convention de concession, à défaut de l'intervention de l'assurance Tous risques, une indemnisation serait due, celle-ci étant fixée à dire d'expert.

La Commune est chargée de l'entretien du bâtiment et de ses abords. La Commune prend en charge les frais de consommation liés au bâtiment et aux espaces mis à disposition (eau, électricité, chauffage...).

La Commune se charge d'obtenir une autorisation d'accès pour le public émanant des services de sécurité ad hoc.

Responsabilité – Assurances

Le candidat-concessionnaire s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes:

1. une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation, y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile, en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Commune.
2. Le matériel apporté dans la salle polyvalente par le candidat-concessionnaire reste sous sa responsabilité, la Commune n'assumant aucune obligation en matière de garde et/ou conservation et/ou surveillance de ces biens. La Commune décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces biens. Il est recommandé au concessionnaire de souscrire une assurance incendie couvrant ces biens personnels.

Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire assumera seul, à l'entière décharge de la Commune, la responsabilité de tout accident et dommage survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant:

- sa personne et ses biens ainsi que ceux de son personnel,
- la salle,
- la clientèle,

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde.

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs ou employés.

Interdiction de céder le contrat à des tiers

Au vu de la nature *intuitu personae* de la présente concession, le concessionnaire ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers.

Seront également interdites toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission.

En toute hypothèse, cette cession à tiers ne sera pas opposable à la Commune.

3.2. Durée de la concession

La concession est octroyée pour une durée de 3 ans à dater du 1er juillet 2019.

3.3. Renseignements

La personne de contact pour toute information complémentaire est : Mme M-H S. BOXUS (081/42.02.16 – mhboxus@commune-profondeville.be)

B. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PASSATION

Article 4 : Dispositions relatives au droit d'accès et à la sélection

4.1. Déclaration sur l'honneur

Le candidat devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur selon laquelle il affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner son exclusion, fait état le cas échéant des mesures correctrices qu'il a prises et mentionne les éléments qui permettent au pouvoir adjudicateur de vérifier les déclarations.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander au candidat, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le candidat qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le candidat prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

4.2. Critères d'exclusion

a) Motifs d'exclusion obligatoires

☐ Motifs d'exclusion obligatoires liés à une condamnation pénale:

Est exclu de la présente procédure le candidat qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) corruption;
- 3) fraude;
- 4) infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction ou complicité ou tentative d'une telle infraction;
- 5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
- 6) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;
- 7) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le pouvoir adjudicateur exclut le candidat qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée, et ce dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Tout candidat qui se trouve dans une des situations reprises ci-dessus peut prouver que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si l'adjudicateur estime cette preuve suffisante, le candidat concerné n'est pas exclu de la procédure de passation (article 53 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession).

☐ Motifs d'exclusion obligatoires liés aux obligations fiscales et de sécurité sociale:

Est exclu de la présente procédure, le candidat qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €. Lorsque la dette est supérieure à 3.000 €, sous peine d'exclusion, le candidat démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 €. Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le candidat est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il l'informera. A compter du lendemain de la constatation, le candidat dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

b) Motifs d'exclusion facultatifs

Peut être exclu, à quelque stade de la procédure de passation, un candidat dans les cas suivants:

- 1) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 27 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;
- 2) lorsque le candidat est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- 3) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
- 4) lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 25 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

- 5) lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 26 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession par d'autres mesures moins intrusives;
- 6) lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 40 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, par d'autres mesures moins intrusives;
- 7) lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation de la concession, à des dommages et intérêts, à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable;
- 8) lorsque le candidat s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis;
- 9) lorsque le candidat a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Article 5 : Critères de sélection relatifs à la compétence technique du soumissionnaire

Les candidats sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Le candidat décrira ses qualifications et son expérience dans le milieu culturel, artistique et associatif.

Le candidat apportera la preuve qu'il a réalisé, dans les trois dernières années, des activités similaires à l'objet du présent contrat, avec une description de l'activité, le nom du donneur d'ordre ainsi que ses données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail), la période de l'activité.

Seules les offres des candidats qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Lorsque le candidat a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part de la concession qui est concernée ainsi que les données relatives au(x) sous-traitant(s) proposé(s).

Article 6 : L'offre

6.1. Généralités

Les offres doivent être rédigées en français.

Elles doivent être signées par la personne habilitée à engager le candidat.

Tous les textes, documents et échanges de correspondance ainsi que les contacts concernant la concession devront s'effectuer en français.

Le soumissionnaire est également tenu de joindre à son offre les documents suivants:

1. En ce qui concerne les compétences techniques et professionnelles:
 - Une liste des références principales relatives à des activités similaires réalisées au cours des trois dernières années, avec une description de l'activité, le nom du donneur d'ordre ainsi que ses données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail), la période de l'activité
 - La description de ses qualifications, de son expérience dans le milieu culturel et associatif
2. En ce qui concerne le contenu de l'offre du soumissionnaire:
 - La description du projet culturel que veut mettre en œuvre le soumissionnaire avec un volet descriptif de son incidence sur la vie associative locale
 - La proposition de calendrier des manifestations suggérées (événements de nature distincte et jours de tenue de chaque événement) de manière à en dégager une fréquence annuelle qui sera érigée en contrainte contractuelle à charge du soumissionnaire.
 - Un plan financier (recettes, frais, part d'intervention/subvention communale et/ou de rétrocession-redevance à la commune)
 - Les jours et heures d'ouverture proposés par le soumissionnaire
 - Un récapitulatif du nombre et de l'identité des travailleurs et bénévoles qui seront responsables de certaines tâches liées à l'exploitation de la concession

6.2. Dépôt des offres

L'offre, signée et datée, doit être remise en trois exemplaires (1 original et 2 copies) par lettre ou par porteur. Les autres modes de transmission ne seront en aucun cas pris en considération.

L'offre doit être placée dans une enveloppe scellée et doit porter les mentions suivantes:

- Nom et adresse du soumissionnaire
- Concession Galerie d'Arbre
- La date limite prévue pour le dépôt des offres, soit le 25 avril 2019 avant 11h00.

L'offre est transmise au pouvoir adjudicateur: Commune de Profondeville
 Chaussée de Dinant 2
 5170 Profondeville

Le présent cahier spécial des charges dûment signé par le candidat doit impérativement être joint à l'offre.

a) Envoi par courrier (ordinaire ou recommandé)

Le pli scellé contenant l'offre doit être glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse visée ci-dessous et la mention "Concession Galerie d'Arbre".

b) Remise par porteur

En cas de dépôt, l'enveloppe sera remise contre accusé de réception.

6.3. Ouverture des offres

L'ouverture des offres aura lieu le 25 avril 2019 à 11h00, dans les locaux de la Commune de Profondeville, sans séance publique.

6.4. Présentation des offres

Sauf urgence et/ou si une seule offre recevable a été rendue dans les délais, sera organisée une réunion de présentation devant un jury composé au minimum de trois représentants de la commune, désignés par le Collège communal, pendant laquelle, le candidat présentera son offre.

Les dates seront ultérieurement communiquées aux candidats.

6.5. Délai de validité des offres

Les candidats restent engagés par leur soumission pendant un délai de 180 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres. Il n'est pas permis au candidat de fixer lui-même un autre délai.

6.6. Négociations

Une négociation pourra être entamée avec les candidats dans le respect des principes de transparence, égalité et mise en concurrence, sachant que ni l'objet, ni les critères d'attribution ne peuvent être modifiés.

Article 7 : Critères d'attribution

L'examen des offres se fait selon les critères d'attribution suivants :

1. Qualification, expérience et références dans l'organisation d'événements culturels et moyens humains mobilisés: total du critère 10 points répartis comme suit:
 - o 5 points : Qualification, expérience et références
L'offre la mieux classée reçoit la totalité des points (cinq); 1 (un) point est déduit à chaque perte de place dans le classement, avec un maximum à déduire égal au total des points (cinq).
 - o 5 points : Moyens humains mobilisés
L'offre la mieux classée reçoit la totalité des points (cinq); 1 (un) point est déduit à chaque perte de place dans le classement, avec un maximum à déduire égal au total des points (cinq).
2. Qualité du projet sur le plan culturel et retombées pour la population et le tissu associatif local (30 points)
L'offre la mieux classée reçoit la totalité des points du critère (trente); 5 (cinq) points sont déduits à chaque perte de place dans le classement, avec un maximum à déduire égal au total des points du critère (trente).
3. Nombre de manifestations-événements de nature distincte /an (Ev) et le nombre total de jours de tenues/ouvertures de l'ensemble de ces manifestations(J). (20 points)
Ces deux paramètres aboutissent à la détermination d'un score établi selon la formule suivante : nombre de jours d'ouverture (J) multiplié par le nombre de manifestations de nature distincte (Ev) au carré :
Score (S) = (J*(Ev²)).
L'offre atteignant le meilleur score (S) classée reçoit la totalité des points (vingt); la deuxième reçoit 15 points (quinze), la troisième 10 points (10), les suivantes reçoivent toutes cinq points (cinq).
4. Solde net résultant de la soustraction suivante : (rétribution communale annuelle moins l'intervention/subvention communale annuelle projetée) (20 points):

L'offre la mieux classée (soit le meilleur solde pour la caisse communale) reçoit la totalité des points du critère (vingt); 3 (trois) points sont déduits à chaque perte de place dans le classement, avec un maximum à déduire égal au total des points du critère (vingt).

5. Pertinence du plan financier (20 points):

L'offre la mieux classée reçoit la totalité des points (vingt); la deuxième reçoit 15 points (quinze), la troisième 10 points (10), les suivantes reçoivent toutes cinq points (cinq).

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. La concession sera attribuée au candidat qui obtient la cotation finale la plus élevée.

C. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION

Article 8 : Fonctionnaire dirigeant

Le Collège communal est le fonctionnaire dirigeant de la concession conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Article 9 : Modalités de conclusion de la concession

L'accomplissement de cette procédure de passation n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure la concession.

L'adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure la concession, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière (article 56 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession).

La conclusion de la concession se réalisera à dater du lendemain de la notification officielle de l'attribution de la concession.

Un contrat de concession conforme au présent cahier spécial des charges, approuvé par le Collège communal, sera par ailleurs conclu entre la Commune et le candidat sélectionné.

* * * * *